

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	16 novembre 2023	Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023 Publié le ID : 040-200009868-20231219-20231219DB02B-BF
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20231219DB02B	
Thématique :	Finances			
Titre :	Référentiel M57 – Approbation du projet de règlement budgétaire et financier			



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 13 décembre 2023)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 11

Absents représentés : 1

Absents excusés : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 19 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Labeyrie Isabelle, Libier Maïté et Paucet Sylvie ;

Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dumas Jean-Louis, Dalmay Yohann, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Madame Crouts de Paille Nina a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Jaury Chamalbide Christine et Dedouit Marie Jeanne ;

Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude.

OBJET : FINANCES - RÉFÉRENTIEL M57 - APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MACS doit adopter le référentiel M57. Le compte financier unique (CFU) quant à lui s'imposera.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la révision des méthodes d'amortissement comptables,
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57,
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Communauté de communes pour la préparation et l'exécution du budget.
- Le règlement budgétaire et financier du CIAS de MACS formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion



budgetaire et comptable publique et des instructions budgétaires applicables aux communes. Il définit également des règles internes de gestion propres au CIAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services du CIAS et aux services ressources de la communauté de communes de MACS qui travaillent en lien avec le CIAS. Il renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le projet de règlement, annexé à la présente, ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible,
- aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles internes.

Le règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, en particulier ses articles 106 et 110 ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal du CIAS de MACS, et pas à son budget annexe de service d'aide à domicile (M22) ;

décide :

- d'approuver le projet de règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2024, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 décembre 2023

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte

